

MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES
DE L'INTEGRATION REGIONALE ET DE LA
FRANCOPHONIE

CABINET

N° 258 MAETRF/CAB/CM/MCSDN.-

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
Unité - Dignité - Travail

13 NOV. 2004

Le Ministre des Affaires Etrangères, de
l'Intégration Régionale et de la Francophonie
00236 61.54.67 / 00236 04.37.33
Fax : 00236 61.39.65
BP 936 BANGUI

A

Monsieur le Secrétaire Général Adjoint
aux Affaires de désarmement
Bureau S-3170 A
Organisation des Nations Unies
New-York
NY 10017
Etats Unis d'Amérique
fax 00(1) 212 963 4066

Objet : Notification officielle de Rapport.

Monsieur le Secrétaire Général Adjoint,

Par la présente, j'ai l'insigne honneur de vous notifier le rapport de mon Pays adressé au Département des affaires de désarmement, conformément à l'Article 7 de la Convention d'OTTAWA, au titre de 1^{er} Mai 2003 au 31 Décembre 2003.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'accepter, Monsieur le Secrétaire Général Adjoint, l'expression de ma haute considération.



[Signature]
Charles Hervé WENEZOU

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DE L'INTEGRATION RÉGIONALE ET DE LA
FRANCOPHONIE

CABINET

N° 0257 / MAEIRF/CAB/CM.MCSDN.-

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
Unité - Dignité - Travail

13 NOV. 2004

Le Ministre des Affaires Étrangères, de
l'Intégration Régionale et de la Francophonie
00236 61.54.67 / 00236 04.37.33
Fax : 00236 61.39.65
BP 936 BANGUI

A

Monsieur le Fonctionnaire chargé des
systèmes d'Information
Départements des affaires de désarmement
Bureau S-3151 D
Organisation des Nations Unies
New-York
NY 10017
Etats Unis d'Amérique
fax 00(1) 212 963 11 21

Objet : Rapport présenté en application de l'article 7
de la Convention d'OTTAWA.

Encadré 1

a) Les mesures d'application nationale visées à l'article 9 :

Cadre légal : Loi n°64.34 du 20.11.64 (toujours en vigueur), modifiant les Lois n°s
61.213 du 04.05.61 et 62.321 du 03.12.62 réglementant l'Introduction et l'usage des
armes à feu (Poudres, Explosifs... Mines) les répressions retenues ainsi que les
sanctions et retraits envisagés, suivis des amendes et confiscations en République
Centrafricaine.

b) Toutefois, la RCA demeure un Pays sans mine et par conséquent, ne peut
en posséder, ni en disposer de stock ;

c) Il n'existe pas de zone minée sur son territoire, aussi les points d, e, f, g, h
et i sont « sans objet ».

.../...

2.

Encadré 2 :

La RCA, a noté et préserve l'Adresse du Service de l'Action antimines.

Encadré 3

Les sources possibles d'informations pour l'établissement des rapports visés à l'article 7, sont conservées.

Encadrés 4 et 5

- + Adresse à utiliser pour contacter le Département des affaires de désarmement :
- + Adresse à utiliser pour la lettre de notification officielle :

NB : Ces deux adresses seront utilisées lors des expéditions du présent rapport et autres expéditions.

Formules annotées

Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction.

Etat Partie : République Centrafricaine

Date de présentation du Rapport : 1^{er} Mai 2003 « régularisation ». Autorité à contacter : IMI (Colonel) **DOKO Lazare**, CMS au Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Régionale et de la Francophonie tél. : 00 236 61.27.71 et 00 236 50.31.48

S.E. **Guy MOSKIT**, Ministre Délégué au Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Régionale et de la Francophonie tél. : 00 236 61.26.06 / 00 236 05.16.24

S.E. **Charles Hervé WENEZOU**, Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Régionale et de la Francophonie tél. : 00 236 61.54.67 / 00 236 04.37.33

Formule A**Mesures d'applications nationales :**

Observations de la Loi n°64.34 du 20.11.64 modifiant la Loi n°61.213 du 04.05.61, Réglementant l'Introduction et l'Usage des Armes à Feu en RCA et la Loi n°62.321 du 03.12.02 complétant celle n°61.213 ci-dessus portant sur la saisie des armes détenues irrégulièrement, sur les Amendes et les Confiscations.

3.

NB : La Loi n°64.34 du 20.11.64 comporte treize (13) articles classés en deux rubriques : (1) dispositions générales : « les répressions retenues », (2) les sanctions préconisées et les retraits envisagés.

Article 7.1

Etat Partie : République Centrafricaine

Renseignements pour la période allant du 1^{er} mai 2003 au 31 Décembre 2003.
Mesure, Observations de la Loi n°64.34 du 20.11.64 qui concernent aussi bien les Poudres, Explosifs, que les Mines non produites, non détenues par la RCA où il n'existe pas, non plus de zone minée.

Formule B

Stocks de mines antipersonnel

Etat partie : République Centrafricaine

Renseignements pour la période allant du 1^{er} mai 2003 au 31 Décembre 2003
Type de mines, quantité, numéro de lot, Renseignements supplémentaires
« sans objet »

Formule C

Localisation des zones minées

Etat partie : RCA ~ Renseignements pour la période allant du 1^{er} mai 2003 au 31 Décembre 2003

Localisation, Type, Quantité, Date de mise en place, Renseignements supplémentaires « Sans objet » (1. Zone, 2. Zone)

Formule D

Mines antipersonnel conservées ou transférées :

Etat partie : RCA + Renseignements pour la période allant du 1^{er} Mai 2003 au 31 Décembre 2003

Formation, « Sans objet » (1. Mines conservées ..., 2.Mines transférées..., 3.Mines transférées... destruction)

Formule E

Etat des programmes de reconversion ou de mise hors service des installations de production des Mines antipersonnel

4.

Etat partie : R.C.A – Renseignements pour la période allant du 1^{er} Mai 2003 au 31 Décembre 2003 « Sans objet »

Formule F

Etat des programmes de destruction des mines antipersonnel

Etat partie : R.C.A. – Renseignements pour la période allant du 1^{er} Mai 2003 au 31 Décembre 2003 « Sans objet » (1.2.).

Formule G

Mines antipersonnel détruites après l'entrée en vigueur de la Convention

Etat partie : R.C.A – Renseignements pour la période allant du 1^{er} Mai 2003 au 31 Décembre « Sans objet » (1.2.)

Formule H

Caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel produites et de celles dont l'Etat partie est propriétaire ou détenteur

Etat partie : R.C.A – Renseignements pour la période allant du 1^{er} Mai 2003 au 31 Décembre 2003 « Sans objet » (1.2.)

Formule I :

Mesures prises pour alerter la population.

Etat partie : R.C.A. – Renseignements pour la période allant du 1^{er} Mai 2003 au 31 Décembre 2003.

Sensibilisations, par la « Presse parlée », afin de ne pas se saisir de tout objet métallique, en plastique, en boîte traînant n'importe où, aux risques de contamination, d'intoxication, de brûlure et de blessure par éclats etc.

Formule J :

Autres questions pertinentes :

Etat partie : R.C.A – Renseignements pour la période allant du 1^{er} Mai 2003 au 31 Décembre 2003.

5.

Pays sans mine, la R.C.A n'en a pas déploré de victimes, néanmoins elle s'attache à la (prudence) vigilance en rapport avec la Croix Rouge Nationale, le Haut Commissariat aux Réfugiés, le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance et le Comité International du Croissant Rouge ; elle demeure préoccupée quant aux éventuelles découvertes de mines antipersonnel ou de zones probables minées et qui donneraient lieu aux prochains rapports conséquents, les situations générales n'étant pas réellement connues de nos jours.

A cet effet, la réquisition de l'expertise technique extérieure et l'assistance internationale visées aux articles 8 et 9 de la présente Convention d'OTTAWA seraient sollicitées./.-



Charles Hervé WENEZOU